

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-60 : En cas de modification de la répartition des parts dans une SARL, qui devient « EURL » ou inversement, faut-il procéder à une publication au BODACC ?

Demande d'avis du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE

Le comité rappelle que **la SARL à associé unique ne constitue ni une nouvelle forme de société ni un statut légal particulier. C'est une SARL** (avis 96-33).

En application du décret n° 98-550 du 2 juillet 1998, toute société est tenue d'indiquer au RCS, si elle est constituée d'un associé unique (article 15 A 2° du décret du 30 mai 1984 modifié).

L'article 73 du décret précité énumère les mentions qui doivent être publiées au BODACC.

Au B 6°, seule figure la forme et le cas échéant l'indication du statut légal particulier auquel elle est soumise.

La déclaration d'associé unique n'a donc pas à être publiée au BODACC. Il en est de même en cas de modification (article 74).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le fait qu'une société est constituée d'un associé unique ne donne pas lieu à publicité au BODACC ni lors de l'immatriculation, ni en cas de modification de la répartition des parts.



Délibération du CCRCS du 6 décembre 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr